

**N° 30 / 2007 pénal.**  
**du 10.5.2007**  
**Numéro 2452 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix mai deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

- 1) **la Société 1 S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...),
  - 2) **la Société 2 S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...),
- demandereses en cassation,**

et :

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï Madame la présidente de chambre Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 décembre 2006 sous le numéro 614/06 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 27 décembre 2006 par Maître Benoît ENTRINGER en remplacement de Maître Fernand ENTRINGER pour et au nom des sociétés 1 S.A. et 2 S.A. ;

Attendu qu'aucun mémoire signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration de pourvoi ;

Que les demanderesses encourent dès lors la déchéance de leur recours conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

**Par ces motifs :**

déclare les sociétés 1 S.A. et 2 S.A. déchues de leur pourvoi et les condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix mai deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Jean ENGELS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.